

du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983 et 39/58 du 12 décembre 1984,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement¹⁵ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein de la Conférence du désarmement et de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires¹⁷,

Notant les propositions qui ont été présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁸, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Sanaa du 18 au 22 décembre 1984¹⁹, demandant à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui dont bénéficie, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/87. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y

¹⁸ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 30.

¹⁹ Voir A/40/173-S/17033, annexe I.

compris la Lune et les autres corps célestes²⁰, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983 et 39/59 du 12 décembre 1984,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales, de retarder la recherche d'un désarmement général et complet et de faire obstacle à la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'espace,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats se sont déclarés soucieux de veiller à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension de la course aux armements à l'espace, et les recommandations qu'elle a adressées²¹ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement¹⁵,

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire¹⁰,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont commencé en 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires — stratégiques et à moyenne portée — considé-

rées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré de parvenir à des accords effectifs visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Souhaitant vivement voir ces négociations aboutir aussitôt que possible à des résultats concrets, comme elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 39/59,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement, relative à la question²²,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait créé, à sa session de 1985, un Comité spécial chargé d'examiner, dans un premier temps, les questions touchant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Consciente que la Conférence du désarmement n'a pas encore pu s'accorder sur des propositions concrètes tendant à reconstituer à sa session de 1986 le Comité spécial chargé de cette question,

1. *Rappelle* que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues sur la possibilité de renforcer la coopération internationale pour prévenir une course aux armements dans l'espace et assurer qu'il est utilisé à des fins pacifiques, notamment sur l'opportunité de créer un mécanisme à cette fin, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

7. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles qui ont été faites à sa session de 1985 au sein du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la quarantième session de l'Assemblée générale;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1986, avec le mandat

²⁰ Résolution 2222 (XXI), annexe.

²¹ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.E.

voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Engage* tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à s'abstenir, dans leurs activités spatiales, de toute action qui irait à l'encontre des traités existants en la matière ou de l'objectif que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

12. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour le 1^{er} avril 1986 au plus tard, leurs vues sur le champ d'application et le contenu de l'étude, entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement²³, des problèmes de désarmement relatifs à l'espace et des conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements; et prie le Secrétaire général de transmettre ces vues des Etats Membres, pour examen, au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement afin qu'il puisse, en sa qualité de conseil d'administration de l'Institut, donner à l'Institut, en vue de la rédaction de cette étude, les directives que ces vues lui inspireraient;

13. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des travaux qu'elle aura consacrés à cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/88. Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

Rappelant que, depuis trente ans, la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et

à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif final qu'est l'élimination complète des armes nucléaires avec les moyens de vérification appropriés,

Soulignant à nouveau que l'élaboration d'un traité de cette nature, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait être subordonnée à l'adoption d'aucune autre mesure en matière de désarmement,

Accueillant avec satisfaction les propositions qui figurent dans la Déclaration de Delhi, publiée le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies²⁴ — Argentine, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Suède —, ainsi que leur message commun adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁵;

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier les résolutions 39/52 et 39/60 du 12 décembre 1984, où elle a demandé l'entrée en vigueur d'un ou plusieurs moratoires sur toutes les explosions expérimentales nucléaires et la négociation d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires,

Déplorent profondément que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de mener à bien des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un traité de cette nature,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de cette question, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le traité en question soit élaboré et conclu sans plus tarder;

3. *Accueille avec satisfaction* la cessation unilatérale par l'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires de toutes ses explosions nucléaires à partir du 6 août 1985, ainsi que la proposition de suspendre tous les essais nucléaires pendant une période de douze mois, qui serait éventuellement prorogée, contenue dans le message commun que les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

4. *Exprime l'espoir* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront aussi de participer à ce moratoire;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

²³ Voir A/40/725, par. 47 à 54.

²⁴ A/40/114-S/16921, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe.

²⁵ A/40/825-S/17596, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17596, annexe.